

Province de Québec  
MRC de L'Amiante  
**Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 253**

### **AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 175 RELATIF AU ZONAGE**

**ATTENDU** les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU** l'accroissement considérable de l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire ;

**ATTENDU** que cette utilisation doit être réglementée et faire l'objet d'un permis émis par la municipalité ;

**ATTENDU** QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 septembre 2005 ;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par M. Michel Paré et appuyé par M. Jacques Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 253 soit et est adopté et, il est par le présent règlement décrété et statué :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 RÈGLEMENT AMENDÉ**

Le règlement numéro 175 relatif au zonage, subséquemment amendé par les règlements numéro 184, 188, 193, 202, 205 et 241 est à nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement numéro 175 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement.

#### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4, TERMINOLOGIE**

L'article 2.4 est modifié en ajoutant la définition suivante :

##### **Conteneur**

Caisse métallique de dimensions normalisées utilisée habituellement pour le transport des marchandises.

#### **ARTICLE 4 NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENEUR, AJOUT DU NOUVEL ARTICLE 8.6**

Le règlement numéro 175 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

##### **8.6 BATIMENT ACCESSOIRE DE TYPE CONTENEUR**

###### **8.6.1 USAGES AYANT DROIT À L'UTILISATION DE CONTENEURS**

Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants :

Exploitation agricole ;  
Exploitation acéricole ;  
Exploitation forestière ;  
Commerces et industries situés dans les zones commerciales et industrielles CA.

### **8.6.2 NOMBRE DE CONTENEUR PERMIS PAR PROPRIÉTÉ**

Malgré les dispositions du 3<sup>ième</sup> paragraphe de l'article 8.1.1, le nombre maximal de conteneur par propriété foncière est fixé comme suit :

Exploitation agricole : 1 conteneur ;  
Exploitation acéricole : illimité ;  
Exploitation forestière : 1 conteneur ;  
Commerces et industries situés dans les zones commerciales et industrielles CA : 1 conteneur.

### **8.6.3 CONDITIONS D'IMPLANTATION SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE CONTENEUR**

En plus des dispositions prévues au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent particulièrement à un bâtiment accessoire de type conteneur :

Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peinturé d'une seule couleur.

De plus, pour les exploitations acéricoles, un conteneur est autorisé uniquement comme station de pompage.

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Philippe Chabot  
Maire par intérim

Nathalie Laflamme  
Directrice générale /  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 septembre 2005
Adoption du projet de règlement :	27 septembre 2005
Parution :	30 septembre 2005
Assemblée de consultation :	11 octobre 2005
Adopté le :	13 octobre 2005
Avis public :	14 octobre 2005